

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU ROEÉ À ÉNERGIR

**Énergir – Demande d’approbation du plan d’approvisionnement et de modification
des Conditions de service et Tarif d’Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2026**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4334-2026

**1. APPROVISIONNEMENT EN GSR ET VOLUMES PRÉVUS DE
CONSUMMATION VOLONTAIRE**

Références :

- i) B-0008, p. 46.
- ii) B-0010, Tableau 3, p. 20.
- iii) B-0010, p. 23.
- iv) B-0010, p. 43.

Préambule :

Réf. i) : « La croissance de la demande volontaire demeure assez faible et principalement soutenue par les raccordements 100 % renouvelables des grands bâtiments à Montréal pour les deux premières années du plan d’approvisionnement. Toutefois, à partir de 2028-2029, un client industriel du secteur de la production d’énergie devrait consommer près de 38 106m³/an. Ainsi, il est prévu que la consommation volontaire de GSR passera de 30,69 106m³ en 2026-2027 à 77,16 106m³ en 2029-2030. » (Nous soulignons)

Réf. ii) : « Le tableau suivant présente les résultats et le débit quotidien d’approvisionnement requis pour l’année 2026-2027.

Tableau 3

	10³m³/jour
Demande continue en journée de pointe	37 451
Débit quotidien hiver extrême	36 896
Maximum (demande de pointe; hiver extrême)	37 451

Réf. iii) : « Pour l'hiver 2026-2027, la somme des coûts estimés pour combler le déficit d'approvisionnement en hiver dans un scénario d'hiver normal s'élève à environ 31 M\$ de coûts additionnels d'équilibrage par rapport au coût des outils de 2025-2026.

Pour les autres années, les déficits à combler sont plus élevés que pour l'année 1. Cette croissance résulte principalement d'une demande plus résiliente que prévue dans les dernières années, ce qui fait varier significativement les besoins en approvisionnements par rapport au plan d'approvisionnement 2025-2029 déposé l'an dernier. » (Nous soulignons)

Réf. iv) « 1.2 ÉVOLUTION DE LA DEMANDE CONTINUE EN JOURNÉE DE POINTE ENTRE LA CAUSE TARIFAIRE 2025-2026 ET LA CAUSE TARIFAIRE 2026-2027

Le tableau 2 présente le calcul détaillé de la demande continue en journée de pointe ainsi que l'évolution de celle-ci entre la Cause tarifaire 2025-2026 et la Cause tarifaire 2026-2027. L'explication des écarts entre la projection de la demande continue en journée de pointe de la Cause tarifaire 2025-2026 et celle de la Cause tarifaire 2026-2027 est également présentée.

Comme le paramètre « mois » n'est plus utilisé, et comme mentionné lors de la Cause tarifaire 2019-2020, l'information pour la journée de pointe est présentée pour l'ensemble de l'hiver plutôt que par mois. » (Nous soulignons)

Questions :

- 1.1. Veuillez présenter le profil de consommation du client industriel du secteur de la production d'énergie dont il est fait mention à la référence i), tout en précisant en combien de jours ce client devrait consommer ces volumes et quelle serait sa consommation maximale durant une même journée.
- 1.2. Veuillez indiquer si ce client (réf. i) aurait la capacité de s'interrompre.
- 1.3. Veuillez fournir les informations du Tableau 3 (réf. ii) pour les années du plan subséquentes à 2026-2027.
 - 1.3.1. Veuillez fournir les informations mentionnées à la question 1.3 : 1) en incluant la consommation du client mentionné en référence i); et 2) en excluant la consommation du client mentionné en référence i).

- 1.4. Veuillez indiquer si, à votre connaissance, ce client (réf. i) aurait pu s'approvisionner en achat direct à moindre coût.
- 1.5. Veuillez indiquer quelle serait la somme des coûts estimés pour combler le déficit d'approvisionnement en hiver dans un scénario d'hiver normal de coûts additionnels d'équilibrage par rapport au coût des outils de 2025-2026 pour les années subséquentes du plan (réf. iii).
- 1.6. Considérant qu'un client (réf. i) puisse consommer d'importantes quantités de gaz pendant quelques jours seulement en hiver, veuillez justifier le choix d'Énergir de ne pas utiliser le paramètre « mois » pour la journée de pointe et de présenter l'information « pour l'ensemble de l'hiver plutôt que par mois » (réf. iv).

2. IMPACT DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE GSR SUR LA CAUSE TARIFAIRE 2026-2027

Références :

- i) [B-0115](#), p. 3.
- ii) [D-2025-025](#), R-4253-2024, p. 94.
- iii) [B-0008](#), Tableau 11 Situation concurrentielle projetée de 2026-2027 à 2029-2030 Marché résidentiel (chauffage) p. 14, et Tableau 13 Situation concurrentielle projetée de 2026-2027 à 2029-2030 Marché affaires, p. 18.

Préambule :

Réf. i) « De plus, le 20 mai 2026, la Cour supérieure (dossier de cour 500-17-133556-251) a rétabli la décision rendue initialement par la Régie² concernant l'obligation pour les nouveaux raccordements au réseau d'Énergir de certaines clientèles d'être assujetties uniquement au service de gaz de source renouvelable (GSR) à compter du 1er avril 2024. Les modifications aux articles des CST faisant référence à cette obligation ayant été approuvés par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 seraient donc à nouveau applicables à compter du moment où la décision de la Cour supérieure sera exécutoire, soit le 29 juin 2026 si aucun appel n'est interjeté. Énergir demande toutefois la suspension

d'application de ces modifications depuis le 1er avril 2024, et ce, jusqu'au 1er octobre 2026. En effet, Énergir souhaite éviter que l'application de ces modifications ait un effet rétroactif. » (Nous soulignons)

Réf. ii). : « [306] En conséquence, la Formation en révision ordonne à Énergir de procéder à la refacturation des clients de nouveaux raccordements depuis le 1er avril 2024 qui ont été facturés au tarif GSR plutôt qu'au tarif GNT accessible autrement, n'eut été des modifications aux CST approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018, et de leur rembourser, au plus tard le 27 juin 2025, l'écart de prix qu'ils ont dû payer à Énergir en conséquence. Ce remboursement portera intérêt à compter de la date de chaque paiement visé depuis le 1er avril 2024, calculé aux taux en vigueur en vertu de l'article 8.5.1 des CST. »

Réf. iii) : Tableaux 11 et 13

Tableau 11
Situation concurrentielle projetée de 2026-2027 à 2029-2030
Marché résidentiel (chauffage)
(Gaz naturel = 100)

	Unifamiliale, duplex, triplex (UDT)			Multihabitations	
	Petite taille 1 010 m ³	Taille moyenne 1 955 m ³	Grande taille 2 914 m ³	6 unités 7 897 m ³	13 unités 15 000 m ³
<i>Volume annuel</i>					
2026-2027					
Électricité efficace	65	75	79	s. o.	s. o.
Électricité standard	81	98	106	97	148
Biénergie efficace	77	72	69	s. o.	s. o.
Biénergie standard	84	82	80	79	78
2027-2028					
Électricité efficace	65	75	79	s. o.	s. o.
Électricité standard	81	97	105	96	147
Biénergie efficace	77	72	69	s. o.	s. o.
Biénergie standard	84	81	79	79	77
2028-2029					
Électricité efficace	64	74	78	s. o.	s. o.
Électricité standard	80	96	104	95	144
Biénergie efficace	76	72	68	s. o.	s. o.
Biénergie standard	83	81	79	78	76
2029-2030					
Électricité efficace	64	73	77	s. o.	s. o.
Électricité standard	79	95	103	94	142
Biénergie efficace	76	71	68	s. o.	s. o.
Biénergie standard	83	80	78	77	75

Tableau 13
Situation concurrentielle projetée de 2026-2027 à 2029-2030
Marché affaires
(Gaz naturel = 100)

	Petit commerce/ Dépanneur	Petit commerce de détail	Bureau commercial	École primaire	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
<i>Volume annuel</i>	1 497 m ³	5 209 m ³	10 812 m ³	49 963 m ³	76 018 m ³	213 222 m ³	331 342 m ³
2026-2027							
Électricité efficace	91	102	158	231	140	139	132
Électricité standard	110	126	187	283	164	154	152
Biénergie efficace	87	87	88	77	87	91	89
Biénergie standard	97	97	100	110	106	105	107
2027-2028							
Électricité efficace	91	102	158	230	140	139	132
Électricité standard	110	125	187	282	164	154	152
Biénergie efficace	87	87	88	77	87	90	88
Biénergie standard	97	97	100	110	106	105	107
2028-2029							
Électricité efficace	91	102	157	228	139	138	131
Électricité standard	110	125	186	279	163	153	151
Biénergie efficace	87	87	88	76	87	90	88
Biénergie standard	97	97	100	109	105	104	106
2029-2030							
Électricité efficace	90	101	157	225	138	137	129
Électricité standard	110	124	186	276	162	152	149
Biénergie efficace	87	87	88	76	87	90	88
Biénergie standard	97	97	99	108	105	104	105

Questions :

2.1 Veuillez expliquer pourquoi l'application rétroactive ne devrait pas s'appliquer suite au jugement de la Cour supérieure (réf. ii)), alors qu'Énergir a appliqué la refacturation des clients de nouveaux raccordements suite à la décision D-2025-025 (réf. ii)).

2.2 Veuillez produire les données des tableaux 11 et 13 (réf. iii)) à la lumière de votre proposition tarifaire présentée à la pièce B-0115 (réf. i)), qui résulterait de l'adoption du *Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*.